



## TRIBUNAL DES DROITS DE LA PERSONNE

### COMMUNIQUÉ

**Montréal, le 15 octobre 2013** : L'honorable Michèle Pauzé, Présidente du Tribunal des droits de la personne (ci-après cité le « Tribunal »), avec l'assistance des assesseurs M<sup>e</sup> Jean Yoon et M<sup>e</sup> Luc Huppé, a récemment rendu une décision rejetant la requête en rétractation présentée par monsieur **Robert Delisle** dans le litige l'opposant à la **Commission des droits de la personne et des droits de la jeunesse** (ci-après citée la « Commission »), agissant pour le compte de la victime, madame **Francine Beaumont**.

À l'été 2010, monsieur Delisle écrit un courriel à la Société des alcools du Québec (ci-après citée la « SAQ ») se plaignant de la présence d'une mendiante, madame Beaumont, à l'entrée de l'une de ses succursales. Craignant pour la sécurité de cette dernière, la SAQ lui remet le courriel. Madame Beaumont dépose une plainte à la Commission et une action est intentée au Tribunal. Monsieur Delisle appelle la SAQ en garantie, prétendant qu'elle a contrevenu à sa politique de confidentialité des données personnelles, identique à l'article 59.1 de la *Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels* (ci-après citée la « *Loi sur l'accès* »). Le 28 juin 2013, le Tribunal conclut que madame Beaumont a été victime de discrimination fondée sur sa condition sociale, rejette l'appel en garantie et condamne monsieur Delisle à des dommages moraux et punitifs. Le 5 juillet 2013, monsieur Delisle prend connaissance de la décision de la Commission d'accès à l'information (ci-après citée la « Commission d'accès ») qui, suite à une plainte de monsieur Delisle, conclut que la SAQ a contrevenu à la *Loi sur l'accès* en remettant le courriel. Le 18 juillet 2013, monsieur Delisle dépose une requête en rétractation alléguant que cette décision constitue un fait nouveau qui aurait pu justifier une décision différente s'il avait été connu en temps utile. Monsieur Delisle y prétend également que le Tribunal ne s'est pas prononcé sur sa réclamation soutenant que l'action de la Commission était abusive.

Le 27 septembre 2013, le Tribunal conclut que la décision de la Commission d'accès ne représente pas un fait nouveau au sens de l'article 128(1) de la *Charte des droits et libertés de la personne* et ne peut donc pas justifier une rétraction. En effet, l'existence de cette plainte était connue par le Tribunal lorsque son jugement a été rendu. Par ailleurs, le Tribunal ne se considère pas lié aux décisions de la Commission d'accès, leurs règles d'appréciation de la preuve et de procédure étant très différentes: les décisions de la Commission d'accès se basent sur une enquête secrète, selon un mode non contradictoire, contrairement au débat public et contradictoire prévalant au Tribunal. De plus, puisque la Commission d'accès n'émet que des recommandations alors que les conclusions du Tribunal sont exécutoires, il n'y a aucun risque d'incompatibilités fonctionnelles entre les deux décisions. Le Tribunal conclut enfin qu'en ayant rapporté les arguments invoqués par monsieur Delisle et en ayant accueilli la demande introductive d'instance dans sa décision du 28 juin 2013, il a confirmé implicitement le rejet de la réclamation de monsieur Delisle à l'encontre de la Commission.

Cette décision sera disponible sous peu au : <http://www.canlii.org/fr/qc/qctdp>.